



MINISTERE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

11 JAN 2019

Abidjan, le

000152

Décision n° 000152 /ANAC/DAAF/DSV portant adoption
de la Procédure et du programme de surveillance continue des
opérations aériennes « RACI 3132 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;
- Sur** Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols

DECIDE

Article 1^{er} : **Objet**

La présente décision adopte la procédure et le programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 ».

Article 2 : **Champ d'application**

La présente procédure est utilisée par les inspecteurs et inspecteurs stagiaires des opérations aériennes et leur sert de base pour élaborer et mettre en œuvre les programmes et plans de surveillance continue des opérations aériennes.

Article 3 : **Mise à jour**

Le Sous-directeur en charge des opérations aériennes est responsable de la mise à jour de la présente procédure.

Article 4 : **Exécution de la décision**

Le Directeur de la Sécurité des vols (DSV) et le Directeur des Affaires Administratives et financières sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ: Procédure de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 » 1ère édition – 2019

Ampliation:

- DSV
- DAAF
- Service informatique



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf. : RACI 3132

**PROCEDURE ET PROGRAMME DE
SURVEILLANCE CONTINUE DES
OPERATIONS AERIENNES
« RACI 3132 »**

Première édition – Janvier 2019

Adopté et publié sous l'autorité du Directeur Général

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

VALIDATION

	Fonction	Noms et prénoms	Visa/date
Rédaction	Chargé d'études	KOFFI Adou R. B.	08/01/2019 <i>Berny</i>
	Chargé d'études et de la veille réglementaire	SOMBO Sombo A.	08/01/2019 <i>AS</i>
	Sous-Directeur des opérations aériennes (SDOA)	KOFFI Konan	08/01/2019 <i>KoR</i>
Vérification	<u>Comité Réglementation de la de la Sécurité Aérienne</u>		09/01/2019 <i>VS</i>
	- Le Président	KOFFI Bi Nékalo Joseph	09/01/2019 <i>AA</i>
	- Le Rapporteur	ALLA AMANI Jean	
Adoption	Directeur Général (DG)	Sinaly SILUE	11/01/2019 <i>Sinaly</i>



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Édition	Date d'édition	Amendement	Date d'amendement
0	1	07/01/2019	0	07/01/2019
i	1	07/01/2019	0	07/01/2019
ii	1	07/01/2019	0	07/01/2019
iii	1	07/01/2019	0	07/01/2019
iv	1	07/01/2019	0	07/01/2019
v	1	07/01/2019	0	07/01/2019
vi	1	07/01/2019	0	07/01/2019
vii	1	07/01/2019	0	07/01/2019
viii	1	07/01/2019	0	07/01/2019
ix	1	07/01/2019	0	07/01/2019
x	1	07/01/2019	0	07/01/2019
1.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
2.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
3.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
3.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
4.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
4.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
4.3	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.1		07/01/2019	0	07/01/2019
5.2		07/01/2019	0	07/01/2019
5.3		07/01/2019	0	07/01/2019
5.4	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.5	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.6	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.7	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.8	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.9	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.10	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.11	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.12	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.13	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.14	1	07/01/2019	0	07/01/2019
5.14	1	07/01/2019	0	07/01/2019
6.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
6.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
7.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
7.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
7.3	1	07/01/2019	0	07/01/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Programme de supervision des opérations aériennes
« RACI 3132 »

Édition 1
Date : 07/01/2019
Amendement 0
Date : 07/01/2019

7.4	1	07/01/2019	0	07/01/2019
7.5	1	07/01/2019	0	07/01/2019
7.5	1	07/01/2019	0	07/01/2019
8.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
8.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
9.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App 1.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App 2.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App 2.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App 3.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App4.1	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App4.2	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App4.3	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App4.4	1	07/01/2019	0	07/01/2019
App4.4	1	07/01/2019	0	07/01/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Procédure et programme de surveillance continue des opérations
aériennes

« RACI 3132 »

Édition 1
Date : 07/01/2019
Amendement 0
Date : 07/01/2019

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Edition/ Amendement</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - Adoption/approbation - Entrée en vigueur - Applicable le
Edt. 01 Amdt. 00	Création de document	

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	--

LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR POUR INFORMATION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
DG	Directeur Général		X
BQSE	Responsable Bureau Qualité, Santé au travail et Environnement		X
DSV	Directeur de la Sécurité des Vols		X
DTA	Directeur du Transport Aérien	X	X
SI	Chef Service Informatique		X
DOC	Chef Service Documentation	X	X

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- ✓ Doc 8335 – Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation ;
- ✓ Doc 9734 - Manuel de supervision de la sécurité (Parties A et B) ;
- ✓ Décision n° 1492/ANAC/DG du 18 mars 2016 portant conditions de de qualification et de nomination des inspecteurs de l'Aviation Civile.
- ✓ Décision n° 2247/ANAC/DSV/DSNAA/DTA du 12 juin 2015 portant Règlement aéronautique de Côte d'ivoire relatif au manuel d'audit et d'inspection « RACI 1510 ».
- ✓ Décisions n° 2017/4668/ANAC/CS du 18 aout 2017 portant approbation du cadre organique de l'ANAC
- ✓ Décision n° 2017/4669/ANAC/DG du 18 aout 2017 portant application du cadre organique de l'ANAC et son annexe.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	---

TABLE DES MATIERES

VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iv
TABLEAU DES AMENDEMENTS	v
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	vi
LISTE DE DIFFUSION	vii
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	viii
TABLE DES MATIERES	ix
CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	1.1
Introduction	1.1
1.1. Objet.....	1.1
1.2. Champs d'application	1.1
1.3. Mise à jour et diffusion de la procédure.....	1.1
CHAPITRE 2. POLITIQUE DE SUPERVISION	2.1
CHAPITRE 3. CLASSIFICATION DES AUDITS ET DES EXPLOITANTS	3.1
3.1. Types d'inspection/audit.....	3.1
3.2. Classes d'inspection/audit.....	3.1
3.3. Classification des exploitants	3.1
CHAPITRE 4. CYCLE DE SURVEILLANCE.....	4.1
4.1. Cycle d'audit ou d'inspection	4.1
4.2. Fréquences d'audit ou d'inspection.....	4.1
4.2.1. Programme d'inspection SAFA/SANA.....	4.2
CHAPITRE 5. DOMAINES DE SURVEILLANCE CONTINUE.....	5.1
5.1. Organisation, structure administrative et infrastructure	5.1
5.2. Système qualité et programme de prévention des accidents et de sécurité des vols.....	5.2
5.3. Préparation des vols et assistance en escale	5.4
5.4. Exécution des vols	5.7
5.5. Matériel volant (SANA/SAFA).....	5.8
5.6. Maintien de la navigabilité.....	5.8
5.7. Personnel.....	5.8
5.8. Planning équipage.....	5.10
5.9. Documentation et archivage.....	5.11
5.10. Sûreté.....	5.12
5.11. Activités liées aux autorisations figurant dans les spécifications opérationnelles ou à des autorisations particulières.....	5.12
5.12. Situation financière.....	5.14
5.13. Marchandises dangereuses	5.15
CHAPITRE 6 : PROGRAMME ET PLAN DE SUPERVISION.....	6.1
6.1. Programme et plan de surveillance continue	6.1
6.2. Éléments indicatifs pour la conception d'un programme de surveillance	6.1
6.3. Le plan de surveillance (exploitants).....	6.2
CHAPITRE 7 ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE ET ACTIONS CORRECTIVES ..	7.1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	---

7.1. Contrôles documentaires	7.1
7.2. Audits.....	7.1
7.2.1.1. Audit de post-certification	7.2
7.2.1.2. Audit périodique	7.2
7.3. Inspections	7.2
7.3.1. Inspections inopinées et programmés dans l'entreprise	7.2
7.3.2. Inspections inopinées réalisées sur les aéronefs au sol (inspections SANA et SAFA)	
7.3	
7.3.3. Inspections en vol ou au simulateur.....	7.3
7.4. Coordination de la surveillance.....	7.3
7.5. Réunion périodique avec les exploitants	7.3
7.6. Actions correctives	7.4
7.6.1. Demande d'actions correctives	7.4
7.6.2. Suivi des actions correctives.....	7.5
7.6.3. QPULSE.....	7.6
CHAPITRE 8 : MESURES ET SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE D'UN EXPLOITANT.....	8.1
8.1. Surveillance renforcée.....	8.1
8.2. Sanctions administratives	8.1
8.2.1. Mesures prises au niveau d'un aéronef	8.2
8.2.2. Mesures prises au niveau d'un équipage	8.2
8.2.3. Mesures prises au niveau de l'entreprise.....	8.2
8.2.4. Sanctions pénales	8.2
CHAPITRE 9. BILAN DE LA SURVEILLANCE.....	9.1
APPENDICE 1 : Programmation des audits/inspections	APP1.1
APPENDICE 2 : Planning annuel de surveillance continue	App2.1
APPENDICE 3 : Bilan annuel de l'exploitant	App3.1
APPENDICE4 : Politique de supervision	App4.1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Introduction

L'objectif principal de la surveillance continue consiste à vérifier si une personne, un organisme, un segment, donné d'une opération associée à une activité aéronautique respecte, au minimum les mêmes exigences réglementaires que celles qui ont prévalu lors de l'autorisation, la certification ou l'approbation initiale délivrée par l'ANAC.

Les activités de surveillance menées par l'ANAC ne se substituent pas aux actions diligentées par l'exploitant dans le cadre de sa surveillance interne. L'exploitant est responsable de la conformité réglementaire de ses opérations aux exigences réglementaires applicables.

La surveillance de l'ANAC couvre tous les aspects de l'exploitation.

1.1. Objet

La présente procédure a pour objet de décrire la politique et le programme de supervision de la Sous-direction des opérations aériennes et de fournir aux inspecteurs Opérations Aériennes (OPS), les directives et outils nécessaires pour mener à bien la surveillance continue des exploitants aériens certifiés par l'ANAC, les aéronefs des exploitants étrangers ainsi que les aéronefs immatriculés ou non en Côte d'Ivoire et desservant les aéroports ivoiriens.

1.2. Champs d'application

La présente procédure s'applique à tout détenteur d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'ANAC, aux aéronefs des exploitants étrangers ainsi qu'aux aéronefs immatriculés ou non en Côte d'Ivoire et desservant les aéroports ivoiriens.

1.3. Mise à jour et diffusion de la procédure

Le Chef de service exploitation technique des aéronefs (SETA) est responsable de la mise à jour de la présente procédure.

A cet effet, il amende la présente procédure en cas de besoin et la met à la disposition de la direction en charge du transport aérien pour diffusion après son adoption par le Directeur Général de l'ANAC.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	--

CHAPITRE 2. POLITIQUE DE SUPERVISION

La politique de supervision de l'ANAC est décrite à l'appendice 4 au présent document.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION DES AUDITS ET DES EXPLOITANTS

3.1. Types d'inspection/audit

La surveillance continue de l'exploitant par l'ANAC s'articule notamment autour de cinq (05) types d'actes de surveillance dont la réalisation et le suivi sont assurés par les inspecteurs :

1. les Inspections/audits post-certification ;
2. les inspections/audits périodiques : actes de surveillances programmés au sol ou en vol qui font l'objet d'un plan annuel ou biennal ;
3. les contrôles inopinés de surveillance, réalisés au sol au sein des entreprises/exploitants aériens ;
4. les contrôles inopinés réalisés sur les aéronefs (SAFA pour les aéronefs non immatriculés en Côte d'Ivoire, SANA pour les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire);
5. les contrôles/analyses des documents soumis par l'exploitant à l'ANAC.

Le programme de supervision comprend les inspections/audits périodiques et les inspections/audits de post-certification.

3.2. Classes d'inspection/audit

On distingue deux classes d'inspections/audits :

1. les inspections/audits non-combinées ;
2. les inspections/audits « conjointes » ou « combinées ».

Lorsque deux ou plusieurs organismes/domaines/spécialités coopèrent pour auditer/inspecter la même entité, on parle d'audit/inspection conjointe ou combinée.

L'objectif de l'audit/inspection combinée est de limiter la présence des inspecteurs/auditeurs chez les exploitants.

3.3. Classification des exploitants

Les exigences réglementaires applicables à un exploitant dépendent de la complexité de son exploitation. Cette complexité a des conséquences au niveau de la surveillance réalisée par l'ANAC. Le volume de surveillance est défini en fonction de la complexité des exploitants.

Un exploitant qui compte plus de vingt (20) employés utilisés à temps plein (ETP) impliqués dans les activités soumises à la réglementation en vigueur est considéré comme complexe.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	--

Outre le critère du nombre d'employés ETP, le caractère complexe d'un exploitant est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- étendue et portée des activités sous-traitées soumises à approbation ;
- exploitations spécialisées commerciales ou non (travail aérien, parachutage, vols de compétition, etc.);
- nombre des différents types d'aéronef exploités ;
- environnement dans lequel s'effectue une part significative de l'exploitation (exploitation offshore, zone montagneuse, etc.)

Lorsqu'au moins deux des critères ci-dessus sont remplis, un exploitant qui compte moins de vingt (20) employés (ETP) impliqués dans les activités soumises à la réglementation en vigueur est classé complexe.

Le nombre d'employés comprend ceux d'un organisme de maintenance agréé RACI 4145 ou d'un organisme de formation aéronautique (OFA) au sein de la même entreprise.

La classification des exploitants est revue à chaque changement majeur dans l'activité de ceux-ci (ajout et/ou retrait d'un nouveau type d'aéronef, ajout d'une nouvelle activité demandant une approbation spécifique, augmentation du nombre d'employé, etc.).

CHAPITRE 4. CYCLE DE SURVEILLANCE

4.1. Cycle d'audit ou d'inspection

La surveillance effectuée par la Sous-direction des opérations aériennes est organisée selon un cycle qui lui permet de couvrir l'ensemble des exigences réglementaires pendant la durée du cycle.

La durée du premier cycle de surveillance d'un exploitant est de 12 mois.
Par la suite la durée standard du cycle de surveillance est de 24 mois.

Dans le cadre de l'évaluation de la performance des exploitants réalisée par la Sous-direction des opérations aériennes basée sur les résultats des surveillances antérieures, le cycle de surveillance peut être réduit si cette performance est insuffisante.

4.2. Fréquences d'audit ou d'inspection

Le tableau ci-dessous donne les fréquences minimales d'actes de surveillance (audit/inspection) des domaines principaux d'un titulaire de PEA/AOC et d'un opérateur d'assistance en escale. Ces fréquences peuvent être modifiées en fonction du type et du niveau d'activités de l'exploitant aérien et de la disponibilité des inspecteurs de l'ANAC.

N°	Type	Fréquence d'inspection dans un cycle
1	Audit de la base d'exploitation	1 an
2	Audit du système d'entretien	1 an
3	Inspection en route (par type d'aéronef)	6 mois
4	Inspection SANA (par type d'aéronef et par exploitant)	3 mois
5	Centre de Contrôle des Opérations	6 mois
6	Planning Equipages	6 mois
7	Formation et dossier PNT/PNC	6 mois
8	Inspection SAFA (par compagnie étrangère)	3 mois (*)
9	Audit base d'exploitation de l'opérateur d'assistance en escale	1 an

(*) Pour les inspections SAFA, cette fréquence peut être augmentée en fonctions du nombre de vols mensuels opérés par la compagnie étrangère sur les aéroports ivoiriens.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

4.2.1. Programme d'inspection SAFA/SANA

4.2.1.1. Programmation des inspections SAFA/SANA

Dans le cadre de la surveillance des exploitants étrangers, le Directeur général nomme par décision un responsable SAFA qui en coordination avec les responsables des domaines OPS, AIR et PEL, élabore et met en œuvre un programme SAFA approuvé par le Directeur Général de l'ANAC.

Le programme d'inspection SAFA/SANA est élaboré et mis en œuvre chaque trois (03) mois et contient les éléments suivants :

- Les dates/périodes d'inspections prévues au cours du trimestre ;
- Les noms des inspecteurs ;
- Les noms des inspecteurs stagiaires (dans le cadre de leur formation OJT) ;
- La désignation du chef d'équipe d'inspection ; et
- Les noms des compagnies nationales et étrangères ou aéronefs privés ciblés.

Après son approbation, une copie papier du programme SAFA/SANA est fournie à chaque inspecteur.

Une copie est également envoyée à la Direction Administrative et Financière (DAF), en vue de l'affectation d'un chauffeur, d'un véhicule et de tout autre moyen nécessaire à l'inspection.

Une copie papier du programme SAFA/SANA est conservée dans le classeur contenant les copies des preuves d'inspection.

Le choix des compagnies et des aéronefs est fait en utilisant le programme approuvé des dessertes fourni par la Direction du Transport Aérien (DTA) et une base de données **SAFA/SANA** qui contient :

- les noms des inspecteurs ;
- l'immatriculation de chaque aéronef inspecté ;
- la date/période et le type d'inspection SANA/SAFA ;
- le nombre des anomalies ;
- la catégorie des anomalies ainsi qu'il suit : O- observation, 1 -écart mineur, 2 écart significatif, 3 écart majeur ;
- le suivi des inspections et des actions correctives.

Remarque : Avant d'établir le projet de programme **SAFA/SANA**, une demande est faite à la DTA pour obtenir la dernière mise à jour du programme approuvé des

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

dessertes ainsi que les autorisations de survol et d'atterrissage accordées aux aéronefs étrangers.

Le choix des inspecteurs et des compagnies respecte les principes suivants :

- la présence d'un inspecteur titulaire Navigabilité, d'un inspecteur titulaire opérations (le terme « Opérations » englobe les Opérations en vol ou sol, les marchandises Dangereuses et la Sécurité Cabine) et/ou d'un inspecteur PEL ;
- l'ensemble des aéronefs et des compagnies desservant la Côte d'Ivoire doivent être inspectées de manière uniforme ; et
- un nombre uniforme d'inspections réalisées pour chaque inspecteur tout au long de l'année, autant que possible.

Le programme d'inspection est élaboré par le coordonnateur national SAFA/SANA. Le coordinateur national SAFA établit le projet en coordination avec les responsables des domaines OPS, AIR et PEL qu'il soumet au Directeur de la Sécurité des Vols pour validation, puis approuvé par le Directeur Général de l'ANAC.

Après approbation, une copie papier est fournie à chaque inspecteur.

Une copie est également envoyée à la Direction Administrative et Financière (DAF), en vue de l'affectation d'un chauffeur, d'un véhicule et de tout autre moyen nécessaire à l'inspection.

Une copie papier du programme SAFA/SANA doit être conservée dans le classeur contenant les copies des preuves d'inspection.

Pour avoir confirmation de la présence ou de l'arrivée de l'aéronef à inspecter, le Chef d'équipe peut joindre le bureau de piste de l'ASECNA.

Les équipes de la Direction en charge de la Sécurité des Vols peuvent effectuer des inspections non planifiées (inspections inopinées). Dans ce cas, l'équipe est composée d'au moins un inspecteur titulaire.

5. Procédures d'inspection SAFA/SANA.

Les modalités pratiques de l'inspection SAFA/SANA, les procédures et les check-lists utilisées par les inspecteurs ainsi que la résolution des écarts issus de ces inspections sont décrites dans le RACI 4113.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 5. DOMAINES DE SURVEILLANCE CONTINUE

Pour garantir la couverture exhaustive des exigences réglementaires au cours du cycle de surveillance, celles-ci sont réparties dans plusieurs domaines. Ce chapitre sans être exhaustif dresse un inventaire des domaines qui doivent être surveillés. Il contient des informations sur les objectifs généraux de la surveillance réalisée dans chacun de ces domaines.

La surveillance peut être réalisée par trois types d'actions différentes :

- **étude des procédures** : il s'agit de vérifier que les procédures et méthodes de travail de l'exploitant définies dans ses manuels sont conformes à la réglementation ;
- **suivi d'un processus** : il s'agit d'observer le déroulement d'une activité et de vérifier que les procédures de l'exploitant sont bien appliquées (ex: suivi d'une session de formation ; suivi d'une opération de chargement ; contrôle en vol ; etc.)
- **étude des documents de preuves** : il s'agit d'étudier les documents supports d'une activité qui ont été établis afin de s'assurer que le processus a bien été réalisé et ce conformément aux dispositions réglementaires (ex : étude de dossiers de vol ; étude de CRM ; étude de dossiers de formation ; etc..).

L'étude des procédures de l'exploitant est réalisée principalement par le biais de l'étude du manuel d'exploitation.

Le but de la surveillance continue est de regarder en priorité le suivi des processus et l'étude des documents de preuves.

Les domaines de surveillance sont décrits ci-dessous :

5.1. Organisation, structure administrative et infrastructure

5.1.1 Service de préparation des vols et de contrôle d'exploitation

Les inspecteurs vérifient que l'exploitant met en œuvre les moyens adéquats pour exécuter les opérations prévues et mentionnées sur son PEA/AOC.

Ce contrôle est réalisé sur les principaux sites d'implantation de la compagnie et des escales extérieures.

Au cours d'un contrôle dans une escale, les inspecteurs sans s'y limiter :

- vérifient que des équipements de communication adaptés sont disponibles, lorsque l'équipage a besoin de planifier ou de mettre à jour l'information opérationnelle ;
- vérifient que la documentation est disponible pour permettre aux équipages de préparer des plans de vol exploitation le cas échéant ou de mener d'autres planifications opérationnelles ;
- vérifient qu'un espace de travail suffisant est disponible pour mener à bien les différentes tâches prévues ci-dessus.



5.1.2 Encadrement et méthodes de supervision

L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement exerce correctement ses fonctions :

- **Dirigeant responsable** : Les inspecteurs vérifient qu'il a autorité sur les opérations et l'entretien et aussi qu'il a un pouvoir financier. Il doit également avoir suffisamment de temps disponible pour s'impliquer dans la mise en place du système qualité et notamment dans les revues de direction ;
- **Responsables désignés** : Les inspecteurs vérifient qu'un responsable désigné consacre à sa fonction un nombre d'heures suffisant pour pouvoir assumer les tâches d'encadrement liées à la taille et au champ d'activité de l'exploitant et qu'il exerce une supervision effective des activités de son domaine de compétence ;
- Il s'agit également de vérifier que les méthodes de supervision mises en place par l'exploitant sont efficaces (Voir procédure d'examen du manuel d'exploitation – partie A).

5.1.3 Infrastructure

Les inspecteurs vérifient si les locaux et équipements utilisés sont en adéquation avec la taille et les activités de l'exploitant.

5.2. Système qualité et programme de prévention des accidents et de sécurité des vols

5.2.1. Système qualité ;

La surveillance du système qualité est réalisée sous forme d'inspection/audit. Au cours de cet audit ou inspection et en fonction de la taille de l'exploitant, les documents suivants sont consultés (sans s'y limiter) comme preuves du fonctionnement du système qualité :

- comptes-rendus de revues de direction (s'assurer de la participation effective du dirigeant responsable, les inspecteurs vérifient que les actions correctives nécessaires sont décidées et suivies) ;
- programme prévisionnel d'inspections de l'exploitant ;
- programme des audit/inspections réalisés (vérifier que l'ensemble des domaines ont bien été couverts conformément au programme prévisionnel) ;
- Rapport d'audit/inspections (s'assurer de la compétence et de l'indépendance des auditeurs internes, s'assurer que toute non-conformité a donné lieu à une action corrective) ;
- Rapports de la surveillance réalisée chez les sous-traitants ;
- Assistance en escale (s'assurer que la compagnie conserve la responsabilité des services d'assistance en escale même si ceux-ci sont sous-traités) ;
- Rapports de contrôle qualité ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	---

- fiches d'actions correctives (s'assurer que l'action corrective proposée en réponse à une constatation est bien adaptée, vérifier, lorsque l'action est dite soldée, que l'action corrective a bien été mise en œuvre) ;

Les inspecteurs vérifient également que les rapports d'audits/inspections et les comptes rendus de revue de direction ainsi que les fiches d'actions correctrices susmentionnés sont bien archivés pendant les durées prescrites par la réglementation.

5.2.2. Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols.

L'ANAC vérifie le lien avec le fonctionnement du système qualité (notamment pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols).

Les actions de surveillance dans ce domaine couvrent les volets suivants :

- **Recueil et analyse des comptes-rendus d'incidents :**
 - type de comptes-rendus utilisés par l'exploitant : Constat d'événement en Exploitation, Comptes-rendus CDB ou Cabine, Fiches d'écarts en provenance du système qualité et liées à l'exploitation, etc.. ;
 - adéquation des rapports utilisés à l'objectif recherché, amplitude et efficacité du recueil ;
 - méthode de recueil ;
 - réalité de l'analyse : comment, par qui, exemples
 - information de l'autorité pour les cas requis.
- **Analyse des vols**

Le contrôle porte sur l'effectivité de l'analyse des vols assurée par l'exploitant, dans le respect des exigences réglementaires et des dispositions prévues par le manuel de la sécurité des vols. En outre, l'efficacité de l'analyse des vols et son adéquation à l'exploitation doivent également être périodiquement évaluées.

L'ANAC veille à ne pas utiliser les informations confidentielles fournies ou obtenues dans le cadre de ce contrôle à des fins de sanctions disciplinaires.

Les vérifications peuvent porter sur :

- Fonctionnement du système de compte-rendu d'incidents mis en place
- Méthode mis en place pour garantir l'anonymat en cas de transmission de compte-rendu ;
- Respect des procédures relatives au traitement, à la notification et au compte-rendu d'événements ;
- Respect des délais de notification des événements à l'ANAC ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	--

- Analyse des comptes rendus pour le retour d'expérience ;
- Traçabilité des actions et enquêtes effectuées ;
- Clôture des comptes-rendus d'incidents ;
- Exécution du programme d'analyse des données de vol (pour les aéronefs de plus de 2 700 kg) ;
- Seuils de paramètres pour l'analyse de vol ;
- Fonctionnement du programme pour assurer et maintenir la conscience du risque de toutes les personnes concernées par les opérations ;
- Diffusion des résultats de l'analyse de vol en interne à toutes les personnes concernées par les opérations ;
- prise en compte par l'Officier Sécurité des Vols (OSV) des divers documents provenant de l'extérieur et pouvant avoir une valeur ajoutée sur le retour d'expérience: Service Bulletin, presse, revues spécialisées, etc.

5.2.3. Système de gestion de la sécurité (SGS)

Il s'agit de vérifier que l'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité conformément aux RACI 8002 et 8100.

5.3. Préparation des vols et assistance en escale

Les points suivants sont examinés par les inspecteurs pendant les inspections/audits :

5.3.1. Minima

Les minima concernent :

Le contrôle du respect des minima est effectué :

- sur dossier en comparant les dossiers de vol et les informations météorologiques ;
- au travers des fiches d'incident ATS relevées par les Services de la Circulation Aérienne ;
- sur la base d'écoutes de bandes par les services du contrôle technique.
- sur le Respect des dispositions spécifiées dans le manuel d'exploitation afférentes aux minima opérationnels d'aérodrome et à l'accessibilité des aérodromes de dégagement et de déroutement, pour les vols effectués ;

5.3.2. Performances

Au cours d'un contrôle sur l'air de trafic ou d'un contrôle dans l'entreprise à la base d'exploitation, les inspecteurs de l'ANAC vérifient entre autres :

- Par sondage dans les documents d'exploitation que les limitations relatives aux performances figurant dans le manuel d'exploitation sont effectivement utilisées en exploitation (l'utilisation des terrains avec piste courte) ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

- L'utilisation des terrains dits "à caractéristiques particulières" qui doivent recevoir l'accord des Autorités concernées ;
- La prise en compte des exigences l'utilisation des terrains avec piste courte.

5.3.3. Masse et centrage

Au cours des contrôles au sol, les inspecteurs de l'ANAC vérifient :

- la présence et la pertinence du devis de masse et centrage ;
- par sondage dans les dossiers de vol la présence des devis de masse et centrage ;
- l'application de la procédure d'élaboration du devis de masse et centrage ;
- que le devis de masse et centrage est correctement rempli (y compris les signatures réglementaires) ;
- que les informations contenues dans le devis de masse et centrage sont homogènes avec celles figurant dans d'autres documents tels que manuel d'exploitation, liste de passagers, consommation de carburant.

5.3.4. Carburant

Les points suivants sont pris en compte au cours des contrôles au sol :

- Vérification de la politique carburant de l'exploitant ;
- Vérification par sondage que les calculs de quantité de carburant sont conformes aux procédures du manuel d'exploitation (PV d'exploitation ou CRM) ;
- Prise en compte dans le calcul de la quantité de carburant, le carburant nécessaire pour les dégagements rendus nécessaires par les conditions météo.

5.3.5. Dossier de vol

Les inspecteurs de l'ANAC vérifient la concordance entre le contenu du dossier de vol et celui décrit dans le manuel d'exploitation.

Ils vérifient également au cours d'un contrôle au sol dans l'entreprise ou dans une escale, que les éléments suivants sont fournis à l'équipage avant le vol :

- le plan de vol exploitation ;
- le plan de vol circulation aérienne ;
- la documentation de briefing appropriée (NOTAM / AIS) ;
- les informations météorologiques appropriées ;
- la documentation masse et centrage ;
- la notification des chargements spéciaux.

5.3.6. Chargement

Le contrôle du chargement peut se faire en version passagers, combi ou cargo.

Les points suivants sont vérifiés :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

- stockage des bagages et du fret ;
- arrimage des bagages et du fret ;
- préparation du vol ;
- compatibilité des informations relatives au chargement (masse et positionnement) avec celles figurant sur la documentation ;
- qualification du personnel procédant aux opérations de chargement.

5.3.7. Avitaillement carburant

Au cours d'une inspection au sol ou dans une escale, les inspecteurs de l'ANAC vérifient :

- l'application des consignes de sécurité (respect dans le périmètre de sécurité incendie des interdictions visant à éviter la production d'étincelles) ;
- la présence des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires ;
- la réalisation d'un test d'eau lorsque requis par le manuel d'exploitation ;
- le contrôle par l'exploitant de la nature du carburant ;
- le cas échéant, le cas particulier de l'avitaillement avec passagers embarquant, à bord ou débarquant :
 - la présence au sol d'une personne qualifiée responsable de la surveillance des opérations d'avitaillement en matière de sécurité et de la mise en place des procédures d'urgence si nécessaire ;
 - la préparation de la cabine (consignes lumineuses comme nécessaire, éclairage cabine) ;
 - la préparation des voies d'évacuation et l'information des passagers ;
 - la surveillance de la cabine par des membres d'équipage qualifiés en nombre suffisant.
 - sous-traitance de l'avitaillement carburant.

5.3.8. Dégivrage/antigivrage

Les inspecteurs vérifient les points suivants :

- givre et autres contaminants ;
- comptes-rendus matériels (CRM) de l'exploitant qui doivent contenir les informations :
 - l'heure à laquelle le dégivrage et/ou l'antigivrage au sol ont été entrepris ;
 - type de liquide utilisé ;
 - proportions d'eau et de fluide utilisées ;
- sous-traitance dans le cas de lignes régulières :
 - contrat entre la compagnie et son sous-traitant ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

- surveillance du sous-traitant par l'exploitant ;
- le suivi de la documentation technique ;
- l'entraînement régulier du personnel et notamment pour l'utilisation de nouveaux fluides ou des changements de procédures ;
- l'identification et la formation de la personne qui libère l'avion ;
- la gestion et le stockage des fluides et le respect des normes d'utilisation ;
- la présence d'une documentation appropriée pour traiter chaque type d'avion de la flotte (qui mentionne notamment les zones à ne pas dégivrer : No Spray Zone) ;
- le matériel utilisé (camions répondant aux normes).

5.4. Exécution des vols

5.4.1. Procédures de vol PNT

Les items suivants sont vérifiés au cours d'un contrôle en vol :

- Mode de transport des personnes à mobilité réduite ;
- Autorité du commandant de bord ;
- accès au poste de pilotage ;
- procédures antibruit ;
- préparation du vol ;
- membres de l'équipage aux postes de travail ;
- sièges, ceintures de sécurité et harnais ;
- emport de carburant et lubrifiant ;
- application des minimums de décollage ;
- altitudes minimales de vol ;
- gestion du carburant en vol ;
- utilisation de l'oxygène.

5.4.2. Procédure d'inspections cabine

Les items suivants sont vérifiés au cours d'un contrôle en vol :

- appareils électroniques portatifs ;
- conditions de transport de passagers à mobilité réduite ;
- conditions de transport d'enfants (**deux ans et plus à moins de douze ans**) ;
- conditions de transport des bébés (**enfants de moins de deux ans**) ;
- conditions transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts ;
- stockage des bagages et du fret ;
- arrimage des bagages et du fret ;
- attribution des sièges aux passagers ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	--

- information des passagers ;
- membres de l'équipage aux postes de travail ;
- moyens d'aide à l'évacuation d'urgence ;
- sièges, ceintures de sécurité et harnais ;
- arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices ;
- accessibilité des équipements de secours ;
- interdiction de fumer à bord ;
- conditions lors du décollage ;
- inspection des toilettes en prévention du feu.

5.5. Matériel volant (SANA/SAFA)

5.1.1. Instruments et équipements ;

Les items suivants sont vérifiés au cours d'un contrôle en vol :

- instruments et équipements de sécurité ;
- aspect extérieur des aéronefs ;
- équipement de communication et de navigation (mise à jour du FMS) ;
- équipements requis par la réglementation ;
- compatibilité entre la LME et les équipements de l'aéronef ;
- application de la LME à travers lecture des CRMs.

5.1.2. Documents et manuels de bord.

Les inspecteurs de l'ANAC vérifient que les documents et manuels exigibles à bord de l'aéronef sont présents et en état de validité :

Ces inspections se font en coordination avec les inspecteurs de la navigabilité des aéronefs et ceux des licences du personnel aéronautique. L'inspecteur OPS est responsable de la coordination.

5.6. Maintien de la navigabilité

La surveillance réalisée dans le cadre du maintien de l'approbation du système d'entretien est décrite dans le Manuel de surveillance du service en charge de la navigabilité des aéronefs.

Ces inspections se font en coordination avec les inspecteurs de la navigabilité des aéronefs de l'ANAC. L'inspecteur OPS est responsable de la coordination.

5.7. Personnel

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	--

L'objectif de la surveillance continue de la compagnie aérienne est de s'assurer que l'ensemble du personnel est formé et contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

5.7.1. Equipage de conduite

Les points suivants sont vérifiés par les inspecteurs de l'ANAC :

- langue commune utilisée ;
- tâches et responsabilités ;
- validité des licences et des qualifications des équipages ;
- suivi de session d'entraînement périodique ;
- vérification du suivi de la formation, les entraînements et les contrôles périodiques du personnel de conduite ;
- agrément des personnels chargés de la formation et des contrôles ;
- règles de composition de l'équipage et de regroupement de pilotes inexpérimentés ;
- Dossiers de formation :
 - tenue à jour des dossiers pour chaque personnel navigant technique précisant notamment les entraînements, formations, qualifications et résultats des contrôles requis ;
 - Archivage des documents suivants de l'équipage de conduite :
 - temps de vol, de service et de repos ;
 - licence ;
 - Dossier de formation.

5.7.2. Equipage de cabine (PNC)

Les points suivants sont vérifiés par les inspecteurs de l'ANAC :

- langue commune utilisée ;
- tâches et responsabilités ;
- validité des titres des PNC réglementaires ;
- formation initiale et adaptation (stage après embauche, spécialisation machine), y compris les contrôles
- vérification du suivi de la formation, les entraînements et les contrôles périodiques du personnel de cabine ;
- Dossier du personnel de cabine :
 - tenue à jour des dossiers pour chaque personnel de cabine précisant notamment les entraînements, formations, qualifications et résultats des contrôles requis ;
 - Archivage des documents suivants de l'équipage de cabine :
 - Durée d'archivage ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

- Relevé temps de vol, de service et de repos ;
- dossier formation initiale et adaptation (stage après embauche, spécialisation machine), y compris les contrôles
- licence ;
- dossier de formation, les entraînements et les contrôles périodiques du personnel de cabine
- dossier d'agrément des personnels chargés de la formation et des contrôles.

5.7.3. Autres personnels d'exploitation (personnels au sol)

Les items suivants sont vérifiés par les inspecteurs de l'ANAC :

- langue commune ;
- compétence du personnel d'exploitation ;
- maintien des compétences ;
- dossiers de formation du personnel d'exploitation.
- durée d'archivage des documents.

Les inspecteurs des opérations aériennes de l'ANAC vérifient également le maintien des connaissances, aptitudes et qualifications des instructeurs au sol des agents techniques d'exploitation.

Ces inspections se font en coordination avec les inspecteurs licences du personnel aéronautique de l'ANAC.

L'inspecteur PEL est responsable de la coordination.

5.7.4. Suivi des tâches déléguées aux instructeurs et examinateurs externes

Les inspecteurs de l'ANAC vérifient le maintien des compétences des Instructeurs et examinateurs externes d'équipages de conduite et de cabine, en ce qui concerne les tâches déléguées.

Ces inspections se font en coordination avec les inspecteurs licences du personnel aéronautique de l'ANAC.

L'inspecteur OPS est responsable de la coordination.

5.8. Planning équipage

Les inspecteurs de l'ANAC vérifient notamment la prise en compte des items suivants par les exploitants dans la programmation des équipages :

- les exigences relatives au temps de service de vols ;
- les exigences relatives au temps de vols ;
- les exigences relatives au temps de repos ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	---	--

- les périodes de formation des équipages ;
- les périodes de congé (ou toute absence) des équipages ;
- le système de communication avec les équipages ;
- la prise en compte de la période de réserve dans la programmation équipages ;
- la prévision d'équipage de réserve dans le planning.

5.9. Documentation et archivage

5.9.1. Gestion du manuel d'exploitation, MEL, du MME/MGN et des manuels d'entretien ;

Les items suivants sont vérifiés par les inspecteurs de l'ANAC :

- langue de rédaction des manuels ;
- mise à jour des manuels d'exploitation à disposition du personnel ;
- gestion de la diffusion interne du manuel d'exploitation (liste des destinataires et mode de diffusion) ;

Au cours d'un contrôle dans une escale, les items suivants sont vérifiés :

- diffusion des amendements à la documentation dans les escales ;
- disponibilité du manuel d'exploitation auprès du personnel.

5.9.2. Tenue à jour de la documentation et archivage.

Les items suivants sont vérifiés par les inspecteurs de l'ANAC :

- Tenue à jour du manuel d'exploitation conformément à la procédure d'amendement décrite dans chaque partie du manuel ;
- Tenue à jour de MEL en prenant en compte la révision de la MMEL et des consignes opérationnelles ;
- tenu à jour d'un manuel de vol pour chaque type d'aéronef exploité par la compagnie et prise en compte de ses révisions dans le manuel d'exploitation ;
- Tenue à jour des cartes, fiches et toutes autres documentations relatives au type et à la zone d'exploitation ;
- Disponibilité de procédures de mise à jour des cartes utilisées ;
- Disponibilité des compte rendus matériels ;
- conservation des documents ;
- système d'archivage ;
- archivage pendant la durée spécifiée par la réglementation des enregistrements, données techniques et opérationnelles afférents à chaque vol ;

Au cours d'un contrôle dans une escale, les items suivants sont vérifiés :

- copie du Plan de Vol exploitation ;



- copie des parties pertinentes du Compte Rendu Matériel ;
- documentation NOTAM spécifique à la route ;
- documentation masse et centrage.

5.10. Sûreté

- Les inspections de sûreté sont effectuées par la direction de la sûreté de l'ANAC en coordination avec la direction en charge de la sécurité des vols.

5.11. Activités liées aux autorisations figurant dans les spécifications opérationnelles ou à des autorisations particulières

Le contrôle dans ce domaine porte sur le respect des conditions liées aux autorisations spécifiques délivrées par l'ANAC à l'exploitant.

5.11.1. Transport de marchandises dangereuses

Dans le cadre du suivi des autorisations de transport des marchandises dangereuses, l'ANAC réalise les actions de surveillance suivantes :

- contrôles dans l'entreprise ;
 - formation des exploitants autorisés ;
 - formation des exploitants non autorisés ;
- contrôles d'une escale de la compagnie ;
 - formation des exploitants autorisés ;
 - formation des exploitants non autorisés.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

5.11.2. MNPS / RVSM / PBN

Dans le cadre des actions de surveillance des autorisations RVSM, tout exploitant dont un avion non autorisé est détecté dans l'espace RVSM par une balise HMU reçoit un courrier de rappel à l'ordre de la part de l'ARMA basée en Afrique du Sud. L'ANAC reçoit une copie des courriers à destination des exploitants nationaux.

Dans le cadre des actions de surveillance des autorisations RVSM en général, l'ANAC vérifie que les navigants techniques reçoivent la formation adéquate lors de leur intégration dans la compagnie.

L'ANAC renouvelle chaque année les approbations RVSM d'un aéronef donné après analyse du dossier de renouvellement soumis par l'exploitant et une inspection en vol satisfaisante sur un aéronef du même type.

De même, lorsqu'un avion survole une balise HMU, la déviation par rapport à l'altitude assignée peut être mesurée. Le résultat de cette mesure est envoyé à l'exploitant et, donc, consultable par l'ANAC qui peut, ainsi, s'assurer du maintien de la capacité RVSM de l'avion.

5.11.3. EDTO

Dans le cadre du suivi d'une autorisation EDTO, l'ANAC réalise les actions de surveillance suivantes :

- un contrôle dans l'entreprise sur les aspects formation, documentation, préparation du vol, suivi du vol par le dispatch, et réalisation du vol ;
- un contrôle en vol programmé sur les méthodes d'exploitation EDTO visant à vérifier la préparation du vol et le suivi du vol par l'équipage.

Ces actions sont complétées par la présentation par l'exploitant aux services de l'ANAC concernés d'un bilan de l'exploitation EDTO, tel que requis dans le cadre de l'autorisation, comprenant notamment :

- un rapport de fiabilité du couple moteur/cellule et de l'APU pour l'exploitant et pour la flotte mondiale ;
- une analyse des événements d'exploitation ;
- le nombre de vols effectués en conditions EDTO ;
- le nombre de vols effectués en tolérance technique LME/MEL et nature ;
- un rapport de suivi carburant ;
- un rapport sur les conditions météorologiques aux aéroports de décollage EDTO choisis, leur évolution et leur fiabilité ;
- un rapport de fiabilité des communications entre l'équipage et le dispatch ;
- les résultats généraux issus du système de l'analyse des vols.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

En outre, dans le cadre de la surveillance continue effectuée par l'ANAC, le Directeur chargé de la Sécurité de Vols doit être informé des résultats des différents contrôles réalisés lorsque ces derniers peuvent avoir une influence sur l'exploitation ETDO. Les domaines de surveillance concernés sont les suivants :

- organisation et infrastructure ;
- préparation des vols ;
- exécution des vols ;
- matériel volant ;
- entretien ;
- personnel ;
- documentation et archivage.

5.11.4. Operations CAT II / CAT III

Dans le cadre des activités de surveillance continue, l'ANAC, vérifie que :

- les personnels navigants techniques sont formés initialement aux opérations cat II/cat III ;
- ce domaine est bien couvert dans les entraînements et contrôles périodiques.

5.11.5. EFB

Les inspecteurs opérations aériennes vérifient la mise en œuvre de la documentation électronique de bord. Cette vérification concerne entre autres les items suivants :

- Abonnement
- Fiabilité du système EFB
- Mise à jour de la documentation électronique.

5.12. Situation financière

L'ANAC exige aux exploitants de transmettre dans l'année en cours leurs états financiers annuels certifiés de l'année précédente à la Direction en charge de la Sécurité des Vols. La Direction en charge de la sécurité des vols transmet lesdits états aux services financiers de l'ANAC pour analyse et évaluation.

Le contrôle dans ce domaine consiste à analyser les états financiers de l'exploitant par les services financiers de l'ANAC pour confirmer ou infirmer sa solidité financière.

Les états financiers sont ensuite transmis à la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) qui après analyse transmet un rapport sur la capacité financière de l'exploitant, entre autres, les indices sur la dégradation financière.

La Direction en charge de la sécurité des vols tient compte de ce rapport dans le cadre de la surveillance continue de l'exploitant.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	--

5.13. Marchandises dangereuses

En sus des exploitants aériens, l'ANAC réalise des actions de surveillance continue sur des exploitants agréés ou non agréés, des exploitant nationaux et étrangers (expéditeurs, manutentionnaires, transitaires, etc, etc...) avec des inspections périodiques et inopinées. en matière de marchandises dangereuses.

Un programme annuel de supervision de toutes les entités susmentionnées pour le transport de marchandises dangereuses est élaboré par le Chef de service marchandises dangereuses. Ce programme est validé par le Directeur de la Sécurité des Vols et approuvé par le DG.

Des inspections des structures visées ci-dessus sont effectuées par l'ANAC.

Les points suivants sont contrôlés par les inspecteurs de l'ANAC :

- programme de formation des agents ;
- structure et organisations ;
- procédures.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 6 : PROGRAMME ET PLAN DE SUPERVISION

6.1. Programme et plan de surveillance continue

Le programme de surveillance vise à promouvoir la conformité aux exigences réglementaires nationales dans le but d'assurer un niveau acceptable de sécurité. Ce programme est établi et mis à jour par le Directeur en charge de la sécurité des vols, en qualité de gestionnaire du programme de surveillance des exploitants aériens et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'ANAC.

Le Directeur Général alloue les ressources financières et matérielles suffisantes pour la mise en œuvre du programme de surveillance continue.

Le directeur en charge de la sécurité des vols en collaboration avec le Directeur en charge des finances assure l'exécution du programme officiel de surveillance continue. Dans le cadre de la mise en œuvre efficace des programmes officiels de surveillance continue, des processus et procédures nécessaires pour une coordination entre les différents départements en charge de la logistique (transport), des finances du juridique, des opérations aériennes, des licences du personnel et de la navigabilité sont établis.

Le programme de surveillance prend en compte un suivi de la situation financière des détenteurs d'AOC et un suivi des tendances défavorables.

Le programme de surveillance précise, sans s'y limiter :

- le type d'activités de surveillance à mener (audits, inspections, enquêtes, revue documentaire, ...) ;
- les délais fixés, et ;
- la fréquence des activités.

6.2. Éléments indicatifs pour la conception d'un programme de surveillance

Le programme annuel de supervision de la sécurité prend en compte l'analyse des risques de sécurité dans la priorisation des domaines à inspecter. Il s'inspire pour ce faire des bilans annuels des exploitants établis par domaine d'activité.

Organismes nationaux certifiés : tous les privilèges accordés sont audités durant un cycle de surveillance continue. On pourra pour les « petites structures » faire un audit complet à l'approche de la date d'expiration du certificat ou de l'autorisation ;

Alors que pour les grandes structures, on peut convenir de répartir les domaines sur deux ou plusieurs audits en fonction des activités de la structure et des privilèges accordés. Toutefois, lors de l'audit périodique (programmé à l'approche de la date d'expiration du certificat ou de l'autorisation), il convient de reprogrammer tous les éléments critiques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

En effet, les éléments les plus critiques seront inspectés au moins deux fois par an pour les grandes structures.

Organismes étrangers : faire un audit périodique à l'approche de la date d'expiration de l'autorisation en fonction des écarts des audits précédents si applicable. Toutefois, tous les domaines sont couverts dans un espace de deux années.

Pour des organismes possédant plusieurs bases d'exploitation, il convient d'auditer les sites l'un après l'autre, selon la même philosophie.

SAFA : les inspections sont programmées en tenant compte de tous les aéronefs étrangers desservant la Côte d'Ivoire ainsi que leur fréquence d'arrivée en Côte d'Ivoire.

Pour les aéronefs étrangers en transit ou en escale sur les aéroports ivoiriens, des contrôles SAFA sont effectués conformément à la procédure d'inspection sur l'aire de trafic en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales contenues dans les Annexes (1, 6 et 8) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (Convention de Chicago).

SANA : Au moins un aéronef par type immatriculé en Côte d'Ivoire du même exploitant aérien fera l'objet d'une inspection SANA tous les trois (03) mois.

6.3. Le plan de surveillance (exploitants)

Sur la base du programme de surveillance, un plan annuel de surveillance régulière est établi et mis en œuvre afin de vérifier la conformité des exploitants aériens avec la réglementation en vigueur.

Le plan de l'année N est conçu par l'ANAC et notifié à l'exploitant en fin d'année N-1. Ce plan comprend :

- des audits, inspections et contrôles de formation au sol ; la semaine durant laquelle ils sont prévus est indiquée dans la mesure du possible ;
- des contrôles en vol ou au simulateur ; une fourchette du nombre de contrôles est indiquée ;
- des contrôles au sol des aéronefs (SANA) ; une fourchette du nombre de contrôles est indiquée.

Ce plan peut faire l'objet d'évolution en cours d'année. Des inspections et contrôles inopinés peuvent notamment être décidés en fonction des résultats de la surveillance. A ce plan s'ajoute les inspections des aéronefs immatriculés ou non en Côte d'Ivoire et desservant l'aéroport d'Abidjan.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 7 ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE CONTINUE ET ACTIONS CORRECTIVES

Tous les exploitants aériens font l'objet d'une surveillance à travers les actes de supervision réalisés. A l'issue de chaque acte de supervision, le taux de conformité de l'exploitant est déterminé, ainsi que l'évaluation des risques associés aux non-conformités. La surveillance de l'exploitant est effectuée à travers des contrôles documentaires, des audits et inspections chez l'exploitant.

Le manuel d'audit et d'inspection (RACI 1510), énonce les procédures générales d'audit et d'inspection et constitue le principal document d'orientation pour l'exécution des inspections et audits des exploitants aériens en Côte d'Ivoire.

7.1. Contrôles documentaires

Ces contrôles s'effectuent de manière permanente par les inspecteurs et le personnel technique de l'ANAC. L'ensemble des documents des exploitants peut être contrôlé à n'importe quelle période. L'approbation des manuels de l'exploitant soumis pour approbation fait partie intégrante de la surveillance documentaire.

Une liste non exhaustive de documents faisant l'objet de contrôle est :

- Les manuels dont le dépôt et l'acceptation ou l'approbation de tout ou partie de leur contenu sont requis ;
- Les amendements à cette documentation ;
- Les correspondances adressées par un exploitant en réponse à une requête de l'administration ;
- Les documents comptables ;
- Les rapports du BEA ;
- Les incidents/accidents ;
- Les rapports de supervision des Autorités étrangère.

7.2. Audits

Un audit est un processus systématique, indépendant et méthodique d'évaluation objective et d'obtention de preuves visant à déterminer le niveau de conformité à la réglementation applicable.

Un audit est un acte de surveillance programmé et annoncé à l'exploitant, il peut porter sur tout ou partie du référentiel applicable (réglementation en vigueur et documentation de l'exploitant). L'audit se déroule dans les locaux de l'exploitant ou de ses sous-traitants et comprend des interviews du personnel, des sondages documentaires et, le cas échéant, l'examen de l'adéquation des locaux aux activités qui y sont réalisées.



7.2.1 Audit de post-certification

Après la délivrance d'un PEA/AOC ou de toute autre autorisation à un exploitant aérien, un audit a lieu pour s'assurer que les exigences de la certification ou de l'autorisation demeurent satisfaisantes. Cet audit a lieu six (06) mois après la délivrance du certificat ou de l'autorisation.

7.2.2 Audit périodique

Périodiquement une fois par an, un audit est réalisé pour déterminer le niveau général de conformité de l'exploitant avec les exigences réglementaires. Toutes les caractéristiques applicables de l'organisme font l'objet d'un examen.

Des contrôles d'exploitation en vol ainsi que des contrôles de formation en vol ou au simulateur sont réalisés.

7.3. Inspections

Une inspection est une évaluation méthodique et indépendante de la conformité à la réglementation applicable fondée sur une observation (d'un événement, d'une action, d'un document, etc.) accompagnée, lorsque c'est pertinent, de mesures ou de tests.

Les contrôles en vol, les inspections du système de gestion des opérations, les contrôles inopinés au sol et les contrôles SANA/SAFA constituent des inspections de sécurité.

7.3.1. Inspections inopinées et programmées dans l'entreprise

La réglementation en vigueur requiert la mise en œuvre par l'exploitant d'un système qualité considéré comme le premier filtre de relevé des anomalies d'exploitation.

La mise en place d'un système qualité ne diminue en rien la nécessité de procéder à des contrôles dans l'entreprise des divers domaines d'exploitation.

Les inspections inopinées et les inspections programmées dans les locaux de l'exploitant permettent de s'assurer de la qualité et de la conformité des opérations réalisées au jour le jour. Orientés sur un domaine de surveillance précis, ces contrôles ne font pas nécessairement l'objet d'un préavis. Ils peuvent être réalisés au siège de l'exploitant, en base ou en escale.

La forme la plus aboutie du contrôle dans l'entreprise est l'inspection programmée. Quel que soit la méthode utilisée pour contrôler l'exploitant, les points suivants doivent être respectés :

- Notification de la compagnie sur la date, la désignation des inspecteurs et le référentiel réglementaire dans le cas des inspections programmées ;
- Débriefing en présence des responsables des domaines contrôlés ;
- Diffusion d'un rapport avec identification des écarts et remarques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

Le nombre, la fréquence et la teneur de ces contrôles dépendent du volume et de la nature des opérations et aussi de la relation de confiance entre l'ANAC et l'exploitant.

7.3.2. Inspections inopinées réalisées sur les aéronefs au sol (inspections SANA et SAFA)

Les inspections au sol de l'exploitation des aéronefs nationaux ou contrôles SANA et aéronefs étrangers ou contrôle SAFA sont réalisés de manière inopinée conformément à la procédure d'inspection sur l'aire de trafic. L'objectif de ces contrôles est de vérifier au cours d'une escale la conformité de l'exploitation d'un aéronef avec les règlements applicables et l'état technique apparent de l'aéronef.

7.3.3. Inspections en vol ou au simulateur

Des contrôles d'exploitation en vol ainsi que des contrôles de formation en vol ou au simulateur sont réalisés. Ils peuvent être inopinés ou annoncés à l'exploitant dans le cas des contrôles en vol programmés. Les contrôles en vol inopinés peuvent être déclenchés à n'importe quel moment par l'ANAC.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier lors du suivi d'un vol, l'application des méthodes d'exploitations inhérentes mises en œuvre par l'exploitant et de s'assurer de l'adéquation des procédures.

Ce type de contrôle est effectué par :

- les inspecteurs en vol de l'ANAC ;
- les examinateurs agréés par l'ANAC.

7.4. Coordination de la surveillance

La pluralité des contrôles ne doit pas conduire à une pression excessive sur les exploitants. L'ANAC coordonnent autant que possible tous les actes de surveillance de toutes les directions techniques ainsi que les actions correctives qui en dérivent.

7.5. Réunion périodique avec les exploitants

La Direction en charge de la sécurité des vols organise des réunions périodiques avec les exploitants. Cette réunion a pour objectifs principaux :

- de dresser un bilan de la surveillance réalisée par la direction en charge de la sécurité des vols ;
- d'échanger avec l'exploitant sur les constatations à la conformité de l'exploitant (nombre et typologie des constatations ouvertes, délais de clôture, efficacité des actions correctives,...) ;
- d'attirer l'attention de l'exploitant sur les points de préoccupation ;
- d'échanger sur un diagnostic des performances de sécurité de l'exploitant (fonctionnement du SGS, fonctionnement du système qualité, traitement des événements de sécurité, mise en œuvre des bonnes pratiques...) ;
- de présenter les actions de surveillance à venir ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	--

- d'envisager le cas échéant un ajustement du cycle de surveillance à la hausse ou à la baisse ;
- de recueillir les préoccupations des exploitants.

7.6. Actions correctives

7.6.1. Demande d'actions correctives

Quel que soit le mode de surveillance présenté au chapitre précédent, les non-conformités relevées par les inspecteurs exigent des corrections par les exploitants. Ces non-conformités font l'objet d'un rapport communiqué à l'exploitant qui propose ensuite un échéancier pour apporter des corrections. L'importance et l'urgence de ces corrections dépendent de la gravité des non-conformités.

Pour chacun des domaines de surveillance identifiés, une liste d'écarts majeurs/ écarts de niveau 1 (écarts nécessitant une action immédiate ou très rapide pour ne pas engendrer une situation potentiellement dangereuse), décelables, a été élaborée et figure dans le tableau ci-dessous. Cette liste, sans être exhaustive tient lieu de guide pour les inspecteurs lors des inspections et audits.

Domaine concerné	Libellé de l'écart majeur	Référence réglementaire
Organisation et infrastructure	Absence de dirigeant responsable ou d'un responsable désigné depuis une période significative.	RACI 3006/8.C.005 (h) et RACI 3006 / 8.C.175(i)
	Absence de continuité de la supervision des activités.	RACI 3006/8.C.175(g) et app2 du RACI 3006.C.005
	Dysfonctionnement dans le contrôle d'exploitation ayant eu ou pouvant avoir un impact sur la sécurité des vols (composition d'un équipage sans tenir compte des règles d'appariement, de formation ou de temps de vol...)	RACI 3006/8.D.005
Système qualité (Assurance Qualité)	Absence de responsable qualité depuis une période significative.	RACI 3006/8.B.035
	Absence d'identification et de traitement des non conformités.	RACI 3006/8.035
Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols	Aucun système de recueil et d'analyse des comptes-rendus d'incidents.	RACI 3006/8.B.040
	Aucun système d'analyse des paramètres de vol (si requis).	RACI 3006/8.B.040
	Absence d'analyse des anomalies détectées lors de l'analyse des paramètres de vol.	RACI 3006/8.B.040
Préparation des vols et assistance en escale	Non respect répétitif des règles d'emport et/ou de calcul de carburant.	RACI 3006/8.D.080
	Non respect répétitif des critères de calcul de performance.	RACI 3006/8.F.010
	Non respect répétitif des règles de calcul de masse et centrage.	RACI 3006/8.J.005
Exécution des vols	Non-respect des procédures liées à la conduite du vol	RACI 3006. D.020

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	---

Matériel volant	Utilisation en transport public d'un appareil muni d'un équipement non conforme, ou absence d'un équipement requis.	RACI 3006/8. K.005
	Vol hors des tolérances MEL ou CDL.	RACI 3006/8. B.030
Entretien	Non respect du programme d'entretien ou d'une limitation de navigabilité.	-RACI 3000 chapitre 8, -RACI 3002 section II :
	Absence de CRM.	chap. 2.6 et section III :
	Absence répétitive d'APRS suite à une action de maintenance.	chap. 3.8,
	Aéronef entretenu hors atelier Part 145, ou dans un atelier n'ayant pas la compétence adéquate.	-RACI 3007, section II : chap. 6 et section III : chap. 6
Personnel	PN ayant volé avec une qualification ou un certificat médical non valide.	
	PN ayant volé avec une formation initiale ou aux différences ou récurrente incomplète.	RACI 3006/8. N.015et RACI 3006/7. N.020
	PN ayant volé avec des contrôles ou entraînements inappropriés.	RACI 3006/8. N.035
Temps service de vol, Temps de vol et temps de repos	Non-respect des temps de vol et de repos réglementaires	RACI 3006 Sous partie Q
Documentation et archivage	Utilisation de document non à jours	RACI 3006.B.125 (a) RACI 3006.B.135
	Non-respect de l'exigence relative à la conservation au sol d'informations pertinentes relatives au vol et au type d'exploitation	RACI 3006 /3008. P.030
Autorisations liées aux spécifications opérationnelles	Non-respect des procédures liées aux autorisations opérationnelles	RACI 3006. D.020
Situation financière	Situation financière défavorable	RACI 3000 §15.6

Lorsque l'importance des non-conformités l'exige, l'ANAC peut imposer un calendrier ou même demander une correction préalable à la poursuite de l'exploitation.

Dans le cas les plus graves, des mesures particulières peuvent être prises (voir chapitre 4).

Le RACI 1510 donne des indications sur la rédaction du rapport d'inspection, la classification des non-conformités, les délais de résolution et la notification des non-conformités.

7.6.2. Suivi des actions correctives

Suite à la notification des non-conformités, les inspecteurs de l'ANAC vérifient que les corrections nécessaires sont apportées en temps voulu.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

7.6.3. QPULSE

QPULSE est la plateforme Web d'échange entre les exploitants de services aériens et l'ANAC concernant la gestion des non-conformités issues des actes de surveillance. Elle est accessible par tous les exploitants qui font l'objet de surveillance continue. L'ensemble des constatations et les informations qui y sont attachées (échéance, statut...) sont tenus à jour.

L'exploitant y enregistre, pour chacune des constatations, les informations suivantes:

- analyse des causes racines ;
- actions correctives mises en place ou Plan d'Actions Correctives en cas de demande de prolongation ;
- preuves de réalisation des actions correctives.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
---	--	---

CHAPITRE 8 : MESURES ET SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE D'UN EXPLOITANT

Les mesures et sanctions prises à l'encontre des exploitants se font conformément aux dispositions du manuel de résolution des problèmes de sécurité.

Ce chapitre donne néanmoins des indications non exhaustives des types de mesures prises par l'ANAC dans des situations non nominales après un acte de surveillance.

8.1. Surveillance renforcée

Cette mesure s'applique lorsque de nombreux problèmes de mise en conformité avec des difficultés de traitement sont détectés (manques de moyens, ressources/compétences inadaptées, inconsistance/incompétence, etc.).

Dans ces situations, les plans d'actions correctives sont lourds et éventuellement étendus dans le temps. Leur suivi nécessite des interventions de surveillance plus fréquentes.

Une surveillance renforcée peut entraîner des frais supplémentaires pour l'exploitant, sans pour autant que cela constitue une sanction au sens administratif du terme.

Dans ce cas, l'ANAC notifie par écrit au Dirigeant Responsable la mise sous surveillance renforcée de sa structure pour une durée déterminée et lui indique les vérifications particulières qu'elle exercera sur les activités menées afin de constater une amélioration effective du fonctionnement de l'organisme.

Lorsque l'exploitant a effectué les actions correctives nécessaires et après analyse satisfaisante de l'ANAC, la surveillance renforcée peut être levée.

8.2. Sanctions administratives

Cette mesure s'applique face à un manque d'engagement manifeste de l'exploitant, ou face à un comportement inapproprié tel que, sans s'y limiter :

- la mauvaise foi manifeste ;
- la contestation systématique et/ou récurrente d'un ou plusieurs écarts ;
- le refus d'accès à certains documents ou locaux ;
- l'exercice d'une activité non couverte par l'agrément/le certificat détenu ou par une autorisation requise ;
- le non-respect des dispositions réglementaires applicables ;
- l'absence récurrente de notification d'événements et/ou d'analyse ;
- des pratiques pouvant dégrader le niveau de sécurité ;
- des prises de décision au détriment de la sécurité en connaissance de cause (dans le cadre de la recherche d'avantages financiers ou autres).



8.2.1. Mesures prises au niveau d'un aéronef

Les mesures suivantes sont prises au niveau des aéronefs :

- obligation d'actions de recalage d'entretien ou d'opérations d'entretien ;
- suspension, retrait ou limitation de la validité du CDN ;
- retrait d'un aéronef du PEA ;
- immobilisation de l'aéronef.

La réglementation relative à la Navigabilité des aéronefs définit les conditions selon lesquelles un CDN peut être suspendu.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures ci-dessus sont définies dans le Manuel de l'Inspecteur.

8.2.2. Mesures prises au niveau d'un équipage

Les mesures suivantes sont prises au niveau des équipages, sans s'y limiter :

- demande de réentraînement, de complément de formation ou de contrôle d'un équipage avant remise en ligne ;
Ce réentraînement peut être demandé notamment suite à l'invalidation d'un contrôle ou d'une action de formation ou d'un incident d'exploitation ;
- retrait d'un agrément contrôleur ou examinateur ;
- retrait ou suspension de titre.

8.2.3. Mesures prises au niveau de l'entreprise

Les mesures suivantes sont prises au niveau de l'entreprise, sans s'y limiter :

- retrait d'agrément / autorisation / acceptation ;
- réduction de la durée de validité du PEA ;
- suspension / retrait de PEA.

Lorsqu'aucun autre moyen ne permet de poursuivre l'exploitation avec un niveau de sécurité suffisant, des mesures sont prises au niveau des autorisations, acceptation, agrément et du PEA/AOC (limitation, suspension ou retrait).

8.2.4. Sanctions pénales

Des sanctions pénales peuvent être infligées à tout exploitant en cas de violation des dispositions réglementaires en vigueur, conformément au code de l'aviation civile de la république de Côte d'Ivoire et du manuel de résolution des problèmes de sécurité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de surveillance continue des exploitants aériens et des sociétés d'assistance en escale « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
---	---	--

CHAPITRE 9. BILAN DE LA SURVEILLANCE

Un bilan écrit de la surveillance effectuée sur une période donnée est établi par la Direction en charge de la sécurité des vols en vue d'une réunion avec les principaux responsables de l'exploitant et comprend les informations suivantes :

- le périmètre actuel de l'exploitation certifiée/autorisée/déclarée : types exploités, flotte, zone d'exploitation, approbations spécifiques mentionnées ;
- un bilan succinct de l'activité de l'exploitant depuis la création ou le dernier bilan de surveillance effectué ;
- les approbations délivrées lors du cycle de surveillance en cours et les changements importants impactant l'exploitation ;
- les actes de surveillance réalisés lors du cycle de surveillance en cours, les résultats de ces actes de surveillance, et le bilan des points ouverts à clore avant les délais fixés ;
- un avis sur le fonctionnement du système de surveillance de la conformité (notamment la qualité du traitement par ce système des constatations notifiées par l'Autorité) et du SGS de l'exploitant,
- un avis sur la documentation de l'exploitant ;
- les incidents significatifs en service au cours de la dernière année ;
- les dérogations en cours et celles délivrées dans le courant de la dernière année ;
- un avis de l'organisme habilité concernant l'agrément part M/G (CAMO) détenu par l'exploitant le cas échéant ;
- les informations complémentaires.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de surveillance continue des exploitants aériens et des sociétés d'assistance en escale « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
---	--	---

APPENDICE 1 : Programmation des audits/inspections

Les champs pris en compte pour la programmation des audits/inspections devront comprendre au minimum les points tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'exploitant				Année 1			Année 2		
Thème d'audit/inspection	Code	Référence	Libellé de l'item	Mois 1	Mois 2	Mois n	Mois 1	Mois 2	Mois n
Thème 1			Item 1						
			Item 2						
			Item 3						
									
Thème 2			Item 1						
			Item 2						
			Item 3						
									
Thème 3			Item 1...						
Thème n									

APPENDICE 2 : Planning annuel de surveillance continue

Le planning fera l'objet d'une décision signée par le Directeur Général de l'ANAC.

Le projet de planning regroupe les items programmés par exploitant dans un tableau de synthèse selon le modèle suivant :

Référentiel d'audit ou d'inspection	Périmètre (Exploitant/Service) d'audit/inspection	Points à auditer/inspecter	Date prévue	Nom des inspecteurs	Imputation budgétaire et budget
Mois 1					
	Exploitant 1 (Service/domaine 1)	Item 1 programmé			
		Item 2 programmé			
		Item n programmé			
	Exploitant 1 (Service/domaine 2)	Item 1 programmé			
		Item 2 programmé			
		Item n programmé			
	Exploitant 2 (Service/domaine 1)	Item 1 programmé			
		Item 2 programmé			
		Item n programmé			
	Exploitant 2 (Service/domaine 2)	Item 1 programmé			
		Item 2 programmé			
		Item n programmé			
.....					
	Exploitant n (Service/domaine 1)	Item 1 programmé			
		Item 2 programmé			
		Item n programmé			
		Item 1 programmé			

App2-1

°Appendice 2. Planning annuel de surveillance continue

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
---	--	---

	Exploitant n (Service/domaine 2)	Item 2 programmé			
		Item n programmé			
...					
Mois n					

APPENDICE 3 : Bilan annuel de l'exploitant

Ce bilan sera fait par domaine (AIR, OPS, PEL) et servira de guide pour l'établissement des prochains programmes de surveillance continue.

Exploitants	Règlement	Items	Nombre d'écarts critiques ouverts/Nombres d'écarts critiques découverts	Nombre d'écarts majeurs ouverts/Nombres d'écarts majeurs découverts	Nombre d'écarts mineurs ouverts/Nombres d'écarts mineurs découverts	Commentaires (*)
Exploitant 1	Règlement 1	Item 1				
		Item 2				
						
		Item n				
	Règlement 2	Item 1				
		Item 2				
						
		Item n				
.....						
Exploitant n	Règlement 1	Item 1				
		Item 2				
						
		Item n				
	Règlement 2	Item 1				
		Item 2				
						
		Item n				

(*) Evaluation de l'exploitant 1 en fonction des constations et des événements de sécurité, sa réactivité face aux non-conformités des audits, etc.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Procédure et programme de surveillance continue des opérations aériennes « RACI 3132 »	Édition 1 Date : 07/01/2019 Amendement 0 Date : 07/01/2019
--	--	--

APPENDICE 4 : Politique de supervision

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
--	---	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
--	---	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
--	---	--

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Programme de supervision des opérations aériennes « RACI 3132 »	Edition 1 Date : 05/10/2016 Amendement 0 Date : 05/10/2016
--	--	---

FIN